

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/05/2011

Réception par le Prefet : 16/05/2011

Publication : 20/05/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-5-6-10

Séance du vendredi 13 mai 2011

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

PROGRAMME EUROPEEN 2011 DE DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE EN ALSACE - C741

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération n° CG-2010-4-6-2 du 8 décembre 2010 relatif à l'Agriculture,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ attribue à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace une subvention maximum de 22.000 € pour son programme 2011 de lutte contre la varroatose incluant une orientation vers des traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques »,
- ❖ précise que la dépense correspondante sera prélevée sur le Programme C741 au chapitre 65 – article 6574 – fonction 928,
- ❖ autorise le Président à signer la convention ci-annexée.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION

au titre de l'année 2011

en faveur de **la Confédération des Apiculteurs d'Alsace**

Vu le Règlement Financier du Conseil Général,

Vu la demande de subvention en date du 11 janvier 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "Le Département" d'une part,

Et

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace, ayant son siège au 2, rue de Rome à SCHILTIGHEIM, représentée par son Président Monsieur André FRIEH d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'apiculture joue un rôle important en tant qu'activité économique et en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre biologique.

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace fédère les initiatives de nombreux apiculteurs de la région et a élaboré un programme européen de développement de l'apiculture en Alsace sur les années 2009 à 2011, visant à renforcer ses activités d'assistance, à promouvoir l'installation de jeunes et à renforcer une politique qualitative menée à l'échelle de la région, dans la continuité des actions entreprises dans le cadre des programmes 2000 à 2002, 2003 à 2005 et 2006 à 2008.

Une demande a été déposée par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace dans le but de bénéficier du soutien de la collectivité départementale au cours de l'année 2011, pour la mise en œuvre du programme précité.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les montants du soutien financier du Département accordé à la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace pour la mise en œuvre de son programme européen de développement de l'apiculture en Alsace au cours de l'année 2011.

Conformément au principe de ne soutenir que les actions pour lesquelles le Département a été sollicité et qui sont éligibles au niveau européen, ont pu être retenues pour l'année 2011 les opérations liées à la lutte contre la varroatose :

- ➔ Assistance sanitaire aux ruchers écoles (contrôle de l'efficacité des traitements, suivi des traitements, orientation vers des traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques », recherche portant sur l'amélioration génétique des races et du cheptel apicole)
- ➔ formation et recyclage des agents sanitaires

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Fonctionnement :

Pour l'année 2011, le Département du Haut Rhin alloue une subvention annuelle maximale de fonctionnement de 22.000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir les dépenses de la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace pour mener à bien les actions visées en article 1.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement qui est accordée par le Département ne pourra pas dépasser le montant de 22.000 €.

Cette subvention sera versée, en une seule fois, sur présentation d'états de dépenses certifiées, avec copies des factures correspondantes et calculée au prorata de :

- 40 % pour les traitements traditionnels de lutte contre la varroatose,
- 60 % pour les traitements alternatifs moins « chimiques » et plus « biologiques » de lutte contre la varroatose,
- 80 % du forfait de frais de vétérinaire pour la délivrance d'ordonnances aux apiculteurs,
- 80 % pour la formation et le recyclage des agents sanitaires.

Conformément aux règles appliquées par le Conseil Général du Haut-Rhin pour les actions de formation sont éligibles, sur présentation de justificatifs les postes suivants :

- le coût de l'intervention du conférencier,
- les frais de déplacement, de repas, de nuitée du conférencier, sur la base du barème de la Fonction Publique,
- les déplacements en train en 2^{ème} classe,
- la location de salle,
- les ouvrages d'instruction collective, les supports techniques.

Ne sont pas éligibles les frais, quels qu'ils soient, engagés par les participants.

La caution scientifique de la Direction des services vétérinaires et/ou du Laboratoire vétérinaire départemental sera demandée ; un contrôle ultérieur sera opéré par FRANCEAGRIMER.

Les pièces justificatives ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal devront être adressés aux services du Département du Haut-Rhin, au plus tard le 15 juillet 2011.

Il convient de préciser qu'il est prévu que l'Union Européenne rembourse 50% de la contribution départementale via FRANCEAGRIMER.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C741, chapitre 65, nature 6574, fonction 928 du budget départemental.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE LA CONFEDERATION REGIONALE DES APICULTEURS D'ALSACE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

La Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin.
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2011.

La durée de validité de l'aide est celle de 1'année civile.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Confédération Régionale des Apiculteurs d'Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention (sauf pour les collectivités)

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

Le Président de la Confédération
Régionale d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 MAI 2011

**Soutien à l'apiculture
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
API03511	CONFEDERATION REGIONALE DES APICULTEURS D'ALSACE PROGRAMME EUROPEEN DE DEVELOPPMENT DE L'APICULTURE EN ALSACE 2011	22 000,00
Total		22 000,00

